

Direction / Département / Service : DDC / TER

Pau le : 19 septembre 2014

Objet de la note : La CRE lancera, au début du mois d'octobre, une consultation publique pour recueillir l'avis des expéditeurs sur les conditions d'application du code de réseau équilibrage¹ à compter du 1^{er} octobre 2015. Elle a demandé à TIGF de lui transmettre une note technique, qui sera adjointe à la consultation publique.

Sommaire

Introduction.....	2
1/ Rapport sur la liquidité du marché	2
1.1/ Etat de liquidité du marché de gros.....	2
1.2/ Les mesures provisoires.....	2
1.3/ Raisons motivant la non-application de mesures provisoires	3
2/ Propositions d'évolutions	3
2.1/ Equilibrage opérationnel.....	3
2.2/ Nominations.....	4
2.3/ Redevances d'équilibrage journalier	4
2.3.1/ Mesures concernant l'ajustement.....	5
2.3.2/ Mesures concernant les prix d'intervention.....	5
2.4/ Mécanisme de neutralité financière.....	6
3/ Service d'équilibrage Journalier	6
3.1/ Conformité par rapport au code	7
3.2/ Réduction des risques financiers associés à l'équilibrage	7

¹ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

Introduction

La note présente deux chapitres.

Le premier (Rapport sur la liquidité du marché) expose les motifs pour lesquels TIGF recommande de ne pas mettre en place de mesures provisoires telles que proposées par le code de réseau équilibrage.

Le second (Propositions d'évolution) propose des dispositions à mettre en œuvre au-delà du 1^{er} avril 2015, date de création du PEG commun aux zones d'équilibrage GRTgaz sud et TIGF.

1/ Rapport sur la liquidité du marché

L'article 46 du code de réseau équilibrage établit que les GRT qui envisagent de mettre en œuvre des mesures provisoires doivent élaborer un rapport décrivant l'état de liquidité du marché de gros, les mesures provisoires, les raisons motivant leur application et la trajectoire d'évolution desdites mesures provisoires.

1.1/ Etat de liquidité du marché de gros

La CRE a fait le constat que la liquidité au PEG TIGF était insuffisante. Elle a demandé à TIGF de réaliser ses actions d'équilibrage sur le marché au PEG GRTgaz sud au lieu du PEG TIGF².

Depuis le 15 juillet 2014, TIGF intervient au PEG GRTgaz sud sur des produits WD.

Des travaux visant à réduire le nombre de places de marché ont été menés en 2012 par la CRE en concertation avec l'ensemble des acteurs de marché. Ces travaux ont conduit à la décision de créer au 1^{er} avril 2015 une place de marché commune (PEG commun) aux zones d'équilibrage GRTgaz Sud et TIGF³.

La fusion des PEG GRTgaz sud et PEG TIGF en une seule place de marché devrait améliorer le fonctionnement et l'attractivité dans le sud de la France. Pour autant, **il n'est pas certain que le nouveau PEG bénéficie d'un niveau de liquidité et de concurrence satisfaisants.**

1.2/ Les mesures provisoires

La liquidité du marché de gros du gaz doit permettre aux expéditeurs d'équilibrer efficacement leurs portefeuilles et au GRT d'utiliser la flexibilité du gaz lors de l'équilibrage de son réseau.

En cas d'absence de liquidité suffisante, le code de réseau équilibrage permet au GRT de mettre en œuvre des mesures provisoires. Ces mesures sont les suivantes :

- Mise en œuvre d'une **plate-forme d'équilibrage** aux fins de l'équilibrage du GRT
- Mise en œuvre d'une **redevance d'équilibrage** fondée sur un prix réglementé ou une approximation du prix de marché ou sur un prix dérivé des échanges effectués sur les plates-formes d'équilibrage.
- Mise en œuvre de **tolérances**

²Délibération du 4 avril 2014

³Délibération du 19 juillet 2012

1.3/ Raisons motivant la non-application de mesures provisoires

TIGF est engagé depuis plusieurs années dans une trajectoire d'évolution de son système d'équilibrage afin d'anticiper la mise en œuvre des dispositions du code de réseau équilibrage.

- Depuis janvier 2012, TIGF achète et vend au titre de ses activités d'équilibrage des produits standards à court terme sur la plate-forme d'échange de gaz opérée par Pownernext⁴.
- Depuis le 1^{er} mai 2014, la redevance d'équilibrage journalier est fondée sur un prix de vente et un prix d'achat marginal.
- Au 1^{er} avril 2015, la trajectoire d'évolution prévoit la suppression des tolérances.

TIGF considère que le niveau de liquidité du marché de Pownernext ne justifie pas de mettre en œuvre une **plate-forme d'équilibrage** ni de calculer la **redevance d'équilibrage** sur d'autres prix que le prix marginal, ni de maintenir des **tolérances** au-delà du 1^{er} avril 2015.

2/ Propositions d'évolutions

La trajectoire d'évolution du système d'équilibrage prévoit la mise en place d'un modèle cible au 1^{er} avril 2015. TIGF propose de compléter ce modèle par les évolutions décrites ci-après.

2.1/ Equilibrage opérationnel

Les actions d'équilibrage de TIGF réalisées sur le marché sont actuellement basées sur l'indicateur de déséquilibre prévisionnel publié sur DATAGAS

(<http://tetra.tigf.fr/SBT/public/Equilibrage.do?action=listeDesequilibre>)

TIGF propose d'intervenir sur la base du prévisionnel de stock de gaz en conduite (SEC « Stock En Conduite » projeté), également publié sur DATAGAS

(<http://tetra.tigf.fr/SBT/public/StockGazConduite.do?action=listePrev>)

Ce nouvel indicateur sera calculé sur la base du stock en conduite mesuré à 6h et le déséquilibre prévisionnel de la zone lié à la gestion du flux à l'interface entre les réseaux de GRTgaz et TIGF dans le cadre de la création du PEG commun.

TIGF propose de mettre en œuvre cet indicateur au 1^{er} avril 2015. GRTgaz envisage de faire de même.

De nouvelles modalités d'intervention sur le marché seront proposées, basées sur la gestion du prévisionnel de stock de gaz en conduite.

TIGF rappelle que, par construction, les déséquilibres observés sur les indicateurs SEC projeté de GRTgaz et TIGF ne peuvent être de sens opposés à un même moment, puisqu'ils reflètent le déséquilibre prévisionnel de la Trading Region réparti entre les deux transporteurs. Les deux transporteurs ne peuvent pas être contreparties d'une même transaction sur le marché.

⁴ Pownernext : opérateur de bourse actif sur les PEG TIGF et PEG GRTgaz sud

A ce stade, TIGF n'envisage pas d'intervenir sur le marché en dehors des heures ouvrées. Après retour d'expérience, TIGF étudiera la possibilité d'intervenir en dehors des heures ouvrées.

2.2/ Nominations

Les procédures de nomination au PITT Pirineos font l'objet de discussions avec le gestionnaire de réseau adjacent ENAGAS (augmentation du nombre de cycles de re-nomination, délais de confirmation). Leur mise en conformité par rapport aux exigences du code est prévue pour le 1^{er} novembre 2015.

2.3/ Redevances d'équilibrage journalier

Pour réaliser le PEG commun, GRTgaz et TIGF ont proposé de créer un système de type « Trading Region ». Ce système permet de créer une place de marché commune à plusieurs zones d'équilibrage.

Les déséquilibres des expéditeurs sont calculés à l'échelle de la Trading Region. Ils sont ensuite répartis entre les deux zones d'équilibrage suivant une clé de répartition individualisée par expéditeur.

Les déséquilibres répartis sont soumis aux règles en vigueur chez chacun des transporteurs, et notamment à la redevance d'équilibrage journalier, une fois déduites les quantités concernées par les tolérances et/ou le SEJ.

La redevance d'équilibrage journalier est fondée sur un prix de vente marginal et un prix d'achat marginal.

Le prix de vente marginal est le plus bas des deux prix ci- après:

- le prix le plus bas de toutes les ventes de produits *Within-Day* auxquels TIGF a participé pendant la journée gazière sur la bourse *Powernext Gas Spot* au PEG GRTgaz sud; ou
- le prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question sur la bourse *Powernext Gas Spot* au PEG GRTgaz sud, auquel on retranche un ajustement de 10%;

Le prix d'achat marginal est le plus élevé des deux prix ci- après:

- le prix le plus élevé de tous les achats de produits *Within-Day* auxquels TIGF a participé pendant la journée gazière sur la bourse *Powernext Gas Spot* au PEG GRTgaz sud; ou
- le prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question sur la bourse *Powernext Gas Spot* au PEG GRTgaz sud, auquel on ajoute un ajustement de 10%.

Fin 2014, TIGF prévoit de mettre à la disposition des expéditeurs le prix moyen pondéré, le prix de vente marginal et le prix d'achat marginal via l'avis d'équilibrage. Les prix seront mis à jour en fonction des informations de transactions communiquées par Powernext à TIGF.

A compter du 1^{er} avril 2015, TIGF propose que le prix de vente marginal et le prix d'achat marginal ne fassent plus référence au PEG GRTgaz sud (comme il est mentionné ci-dessus), mais au PEG commun.

2.3.1/ Mesures concernant l'ajustement

TIGF est favorable à ce que l'ajustement, dont l'effet est d'inciter les expéditeurs à équilibrer leurs entrées et leurs sorties, soit conçu de manière concertée entre les deux transporteurs.

Afin de ne pas ne pas dissuader les entrées sur le marché et ne pas empêcher le développement d'un marché compétitif, **TIGF partage avec GRTgaz l'idée d'un niveau d'ajustement très faible au 1^{er} avril 2015 à la maille de la Trading Region**, couvrant à minima les frais externes d'intervention de TIGF.

TIGF propose une valeur de décote/surcote de 0,1 euros/MWh.

Cette mesure permettra par ailleurs aux expéditeurs de bénéficier au cours de la période estivale qui suivra la fin des tolérances d'une exposition réduite pour un même déséquilibre (période d'adaptation). L'ajustement pourra être réévalué au 1^{er} octobre 2015 en fonction du retour d'expérience

Dans le cas où la proposition de décote/surcote de 0,1 euros/MWh ne serait pas jugée satisfaisante à l'issue de la consultation, TIGF propose de fixer au 1^{er} avril 2015 une valeur de décote/surcote comprise entre 0,5 % et 2,5 % avec maintien du mécanisme de tolérance en vigueur⁵ jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

2.3.2/ Mesures concernant les prix d'intervention

TIGF est favorable à ce que le prix de vente marginal et le prix d'achat marginal que chaque transporteur applique reflètent la tension sur son propre réseau, en particulier lorsque cette tension nécessite de mener des actions d'équilibrage sur le marché.

De cette manière, les expéditeurs qui ont une influence sur la gestion de l'équilibrage physique (c'est à dire ceux qui opèrent sur d'autres points que le point d'échange de gaz) disposent d'un signal de prix par zone qui leur permet, lorsque les tensions sont avérées, de porter leurs efforts de nomination sur les points physiques les plus appropriés (notamment le PITT et le PITS chez TIGF) et réduire ainsi les efforts liés à la gestion du flux implicite à l'interface entre les deux réseaux.

TIGF propose de maintenir au-delà du 1^{er} avril 2015 un prix marginal établi sur la base des transactions auxquelles il aura participé pendant la journée gazière.

Dans le cas où TIGF n'aurait pas au cours d'une journée gazière réalisé de vente ou/et d'achat sur le marché, le prix marginal serait fondé par défaut sur le prix moyen pondéré sur la bourse *Powernext Gas Spot* au PEG commun, augmenté ou diminué de l'ajustement.

La mise en œuvre d'un prix de vente marginal (prix d'achat marginal) unique au sein de la Trading Region aurait pour effet de supprimer le signal de prix par zone.

TIGF est d'avis qu'un prix de vente marginal (prix d'achat marginal) unique pour les deux zones pourrait être établi, dans la mesure où les valeurs de décote (surcote) seraient les mêmes pour les deux zones, en considérant le prix le plus élevé de tous les achats (prix le plus bas de toutes les ventes) de produits

⁵ TEJ est égale à 10% du total des capacités journalières de livraison souscrites dans la tranche de 0 à 1000 MWh/j et de 2,5% pour la part au-delà

Within-Day auxquels TIGF et GRTgaz ont participé pendant la journée gazière sur la bourse *Powernext Gas Spot* au PEG Commun.

Afin de réduire les efforts liés à la gestion du flux implicite, les transporteurs interviendraient non plus uniquement sur des **produits notionnels**, mais également sur des **produits localisés**. Les prix des produits localisés serviraient au calcul du prix de vente marginal, du prix d'achat marginal et du prix moyen pondéré.

Dans le cadre de la création du PEG commun, des produits localisés sont à l'étude. Ils ne pourront néanmoins pas être mis en œuvre avant le 1^{er} octobre 2015.

TIGF est d'avis que la proposition de prix de vente marginal (prix d'achat marginal) unique pour les deux zones de la Trading Region soit considérée comme une évolution possible au 1er octobre 2015. Un bilan du fonctionnement de la Trading Region et des évolutions à venir (notamment concernant les produits localisés) décidera de sa mise en œuvre effective.

TIGF rappelle que le maintien de deux zones d'équilibrage indépendantes, au sein de la Trading Region est un des fondements de base de la Trading Region.⁶

2.4/ Mécanisme de neutralité financière

TIGF publie sur son site internet la comptabilité mensuelle des transactions réalisées sur le marché au titre de l'équilibrage et la perception des redevances d'équilibrage journalier.

<http://www.tigf.fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>

Le solde du compte est réparti chaque mois après apurement entre les expéditeurs au prorata de leurs capacités de livraison sur la zone de TIGF. La facturation est trimestrielle.

TIGF propose de conserver cette répartition au-delà du 1^{er} avril 2015.

En revanche, le code de réseau équilibrage précise que la répartition doit être proportionnée à l'usage que fait l'expéditeur des points d'entrée ou de sortie concernés ou du réseau de transport.

TIGF propose de mettre en place pour le 1^{er} octobre 2015, une méthode de répartition proportionnelle aux allocations des expéditeurs aux points de sortie. Les proportions pourront être ajustées en fonction de divers paramètres suite au retour d'expérience qui suivra la création du PEG commun. TIGF s'efforcera de faire converger les règles de répartition avec celles de GRTgaz.

3/ Service d'équilibrage Journalier

TIGF propose de maintenir le SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015. Les expéditeurs qui ont souscrit des capacités auprès du stockage peuvent souscrire un Service d'Equilibrage Journalier (SEJ).

⁶ délibération du 19 juillet 2012

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/evolution-des-places-de-marche-de-gaz-en-france>

A compter du 1^{er} avril 2015, la prestation s'appliquera sur la part TIGF du déséquilibre calculé à la maille de la Trading Region.

Quelques expéditeurs ont exprimé le souhait d'un SEJ qui s'appliquerait à la maille de la Trading Region.

En cas de maintien du SEJ, TIGF propose que l'extension du SEJ à la Trading Region soit étudiée pour implémentation au-delà du 1^{er} octobre 2015.

TIGF rappelle que le SEJ a fait l'objet d'une note technique « Etude sur le maintien du SEJ au-delà du 1er avril 2015 » mise à jour pour les besoins de la consultation précédente sur l'évolution des systèmes d'équilibrage.

La CRE mentionne dans la délibération qui a suivi⁷ que les contributeurs sont partagés. Certains sont favorables à sa suppression et s'interrogent sur sa conformité avec le code de réseau européen. D'autres, au contraire, sont favorables à son maintien car il permet de réduire les risques financiers associés à l'équilibrage.

3.1/ Conformité par rapport au code

Concernant la conformité avec le code de réseau équilibrage, TIGF rappelle que le SEJ est un produit commercialisé par l'opérateur de stockage auprès des expéditeurs. Il est accessible de façon transparente et non discriminatoire. Ce n'est pas un produit de flexibilité souscrit par le transporteur. Il s'impose à lui tandis que les outils de flexibilité énoncés par le code (articles 6 et 9) relèvent de son libre choix.

Le SEJ est complémentaire des produits de marché et des services d'équilibrage. Sa mise en œuvre ne génère pas de coûts pour l'opérateur de transport, contrairement aux autres outils de flexibilité qui nécessitent la mise en place de mécanismes de neutralité financière.

Techniquement, le mode de gestion opérationnelle au PITS (ajustement au moment du calcul du bilan) est compatible avec la procédure énoncée par le code (article 18) de nomination et de renomination à des points autres que les points d'interconnexion,

3.2/ Réduction des risques financiers associés à l'équilibrage

Le SEJ ne devrait pas avoir pour objet de contourner le système (et donc d'induire des comportements non vertueux). Il importe qu'il soit un service payant dont le niveau soit comparable au risque financier associé au règlement des déséquilibres.

Dans un marché organisé liquide, le risque financier associé à l'équilibrage est essentiellement formé par l'ajustement.

- ➔ Un ajustement de +/- 0,1 euros/MWh, telle que proposé par TIGF, est d'un niveau comparable au prix actuel du SEJ⁸.

Dans un marché organisé peu liquide, le prix marginal comporte un réel risque financier pour les expéditeurs. Cette prise de risque, dans un tel contexte, n'est pas acceptable. Le SEJ constitue

⁷ Délibération du 4 avril 2014

⁸ Au cours de l'exercice annuel commençant le 1/4/2013, le cout pour les expéditeurs a été de 0,07 euros par MWh de gaz utilisé pour les besoins du SEJ.

alors un produit de couverture intéressant pour les expéditeurs mais également un élément modérateur dans les interventions du transporteur sur le marché.